



Ordonnance de police du Bourgmestre modifiant les horaires d'ouverture des magasins de nuit dans le cadre des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19- prolongation des mesures jusqu'au 1er mars 2021

LE BOURGMESTRE,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ainsi que ses modifications;

Vu que l'article 9 de la modification du 12 janvier 2021 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit que les mesures prescrites sont d'application jusqu'au 1er mars 2021;

Considérant la réunion du Comité de concertation du gouvernement fédéral et des gouvernements des entités fédérées du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ainsi que ses modifications ;

Vu que l'article 1er de la modification du 15 janvier 2021 de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 prévoit que les mesures prescrites sont d'application jusqu'au 1er mars 2021;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que ce virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant que notre pays est en niveau d'alerte 4 au niveau national depuis le 13 octobre 2020;

Considérant que la moyenne des nouvelles infections au coronavirus COVID-19 en Belgique sur les 7 derniers jours est de 2.085 cas confirmés positifs à la date du 15 janvier 2021;

Considérant que le taux d'engorgement des hôpitaux, en particulier des services de soins intensifs, reste critique;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 octobre 2020 arrêtant des mesures complémentaires à celles arrêtées par le ministre de l'Intérieur afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et en particulier l'article 10 prévoyant que les magasins d'alimentation et tous les autres commerces ferment à 20h;

Considérant qu'il en découle que les magasins de nuit, verront leurs heures d'ouverture fortement réduites ;

Considérant que ces magasins devront absorber le même flux de clients sur une plage horaire beaucoup plus restreinte et que cela risque de créer des files au sein du magasin ou mettre en péril le respect de la distanciation sociale;

Considérant que le respect de la distanciation sociale est cruciale en temps de crise sanitaire ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 qui prévoit en son article 30, la possibilité pour les autorités locales compétentes de prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté précité ;

Considérant qu'un moyen raisonnable et proportionné pour prévenir le risque sanitaire et assurer le respect de la distanciation sociale est de permettre aux commerces qui le souhaitent d'étendre leurs plages d'ouverture et d'ouvrir dès 14h ;

Considérant que cette mesure permettra de fluidifier la fréquentation au sein de l'enseigne ;

Vu que, par souci de cohérence, la durée d'application de la mesure doit correspondre à celle prévue dans la modification de l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 janvier 2021, à savoir jusqu'au 1er mars 2021 inclus ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE ce qui suit :

Article 1:

Les magasins de nuit sont autorisés à élargir leurs plages horaires d'ouverture et sont désormais autorisés à ouvrir dès 14h.

Cette mesure est d'application jusqu'au 1er mars 2021 inclus et pourra le cas échéant être prolongée dans le temps si la situation l'exige.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Article 3

La police est chargée de veiller à la stricte application de cette mesure.

Article 4

Conformément à l'article 134 de la Nouvelle Loi communale, la présente ordonnance sera communiquée sur le champ au Conseil communal. Elle cessera immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le Conseil à sa plus prochaine réunion.

Article 5

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe,
Le 15 janvier 2021,

Le Bourgmestre,



Christian Lamouline